

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

14 FÉVRIER 2012

---

23ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS

ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE. FASCICULE 1<sup>ER</sup>.<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE  
L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
PAR **MME CATHERINE HOUDART.**

—

---

<sup>(1)</sup> Voir Doc. n°307 (2011-2012) n°1 à 7.

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                        |          |
|----------|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Exposé des représentants de la Cour des comptes</b> | <b>3</b> |
| 1.1      | Passation des marchés . . . . .                        | 4        |
| 1.2      | Exécution des marchés . . . . .                        | 4        |
| 1.2.1    | Les marchés publics . . . . .                          | 4        |
| 1.2.2    | Destination de certains achats . . . . .               | 5        |
| <b>2</b> | <b>Discussion générale</b>                             | <b>6</b> |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse, du cinéma, de la santé et de l'égalité des chances a, au cours de sa séance du 14 février 2012(2), examiné le 23<sup>ème</sup> cahier d'observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté Française. Fascicule 1<sup>er</sup>.

### 1 Exposé des représentants de la Cour des comptes

M. Laboureur, auditeur adjoint, indique que la Cour a contrôlé les comptes 2007 à 2009 du centre d'aide à la presse écrite, service à gestions séparée.

La cour a contrôlé les comptes 2007 à 2009 du centre de l'aide à la presse écrite, service à gestion séparée créé par un décret du 31 mars 2004. Ce contrôle s'est notamment attaché à évaluer le suivi des remarques formulées par la Cour dans son 21<sup>e</sup> cahier d'observations, le projet de rapport a été transmis le 21 décembre 2010 au secrétaire général du ministère de la Communauté française, lequel a fourni une réponse à la Cour. Le rapport a été communiqué le 22 mars 2011 aux trois ministres concernés du gouvernement de la Communauté française. Seul le vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports a adressé une réponse à la Cour concernant la partie comptable du rapport.

La cour a, dans un premier temps, vérifié la manière dont le centre exécutait les missions qui lui sont confiées.

Elle a tout d'abord relevé qu'en méconnaissance de l'article 5 alinéa 3, du décret du 31 mars 2004, les bénéficiaires des aides ne justifiaient pas de manière satisfaisante l'utilisation de celles-ci. A ce sujet, la Cour n'a constaté aucune évolution depuis son dernier contrôle. Elle a recommandé au centre d'informer les bénéficiaires des aides de la

nature exacte des justificatifs à fournir. Elle a par ailleurs suggéré que la problématique de l'impact de la récupération de montants non justifiés sur la réparation des aides entre entreprises ou groupements d'entreprises de presse fasse l'objet d'une modification du décret.

Elle a ensuite examiné les demandes d'aides introduites pour les années 2007 à 2009. Elle a constaté que la prise en considération des différentes données appuyant ces demandes, qui doivent permettre au centre d'effectuer le calcul de la répartition des aides entre les entreprises et les groupements d'entreprises de presse, posait un certain nombre de problèmes.

Elle a ainsi relevé que les chiffres de la diffusion payante sont basés, non seulement sur la diffusion papier, mais aussi, en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 2004, sur la diffusion sur Internet. Par ailleurs la notion de journaliste professionnel et les modalités de comptage de ces journalistes font l'objet de diverses interprétations, lesquelles portent atteinte à la sécurité juridique de la répartition des aides. Enfin, les chiffres relatifs aux ressources nettes provenant de la publicité et du produit net de la diffusion payante recouvrent, selon les entreprises de presse, des réalités différentes.

L'article 6, § 5, du décret confie au centre la mission d'émettre un avis sur l'égalité des demandeurs, l'avis rendu annuellement par le centre se base sur les remarques de l'association des journalistes (AIP). La Cour a constaté que le fait pour une entreprise de presse de ne pas respecter une des conditions d'éligibilité n'a eu, jusqu'à présent, aucun effet sur le calcul de la répartition des aides. Par ailleurs, alors que les journaux francophones belges attestent sans réserve que les entreprises de presse satisfont aux conditions d'éligibilité, l'AJP, quant à elle, émet des remarques récurrentes sur celle-ci.

Par ailleurs, l'examen des comptes rendus pour les années 2007 à 2009 par le centre a mis en évidence plusieurs inexactitudes. A l'appui de sa réponse à la Cour, le ministre du Budget des Finances et des Sports a transmis à la Cour, des comptes dûment rectifiés.

Enfin, la Cour a constaté que la dotation versée au centre pour l'année 2007 était inférieure au montant repris dans le décret, tel qu'indexé. La Cour a estimé que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4 du décret du 31 mars 2004 et a fait observer que pour pouvoir déroger à ces dispositions, le gouvernement aurait dû insérer un article particulier dans le décret budgétaire.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, MM. Kilic, Onkelinx, Mmes Pécriaux, Zrihen ; M. Jeholet (Président), Mme Schepmans, Mme Pary-Mille ; Mmes Cremasco, Meerhaeghe, M. Morel, M. Daele ; M. du Bus de Warnaffe, Mme Salvi ;

Mme la Ministre Laanan,

Mme Werts, conseillère juridique de Mme la Ministre Laanan,

M. Olivier Grimau, contrôleur en chef à la Cour des Comptes,

M. Laboureur, auditeur adjoint à la Cour des Comptes,

Mme Leprince, expert du groupe PS,

Mme Kempeneers, experte du groupe MR,

Mme Letouche, experte du groupe Ecolo,

M. Hayois, Mme Royen, experts du groupe CdH

M. Olivier Grimaud, Contrôleur en chef, indique que cet présentation se compose des résultats d'un audit intitulé :

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE RÉGULARITÉ DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES DE LA DIRECTION DU SUPPORT LOGISTIQUE POUR LES ANNÉES 2008, 2009 ET 2010**

La Cour des comptes a contrôlé la légalité et la régularité des marchés de fournitures passés et exécutés par la direction du support logistique, à la charge de la division organique 11 – Affaires générales – Secrétariat général du budget de la Communauté française.

L'avant-projet de rapport a été envoyé le 9 août 2011 à l'administration. Celle-ci a répondu à la Cour par lettre du 9 septembre 2011. Le projet de rapport a été envoyé le 11 octobre 2011 aux quatre ministres concernés<sup>(3)</sup>.

En ce qui la concerne, Madame la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances a répondu par dépêche du 10 novembre 2011.

Les quatre ministres concernés par ce rapport ont examiné avec l'administration les différents points soulevés par la Cour. Ils ont manifesté leur volonté d'y apporter les améliorations suggérées conformément aux recommandations de la Cour et de veiller à leur mise en œuvre effective.

**MARCHÉS IMPUTÉS SUR L'AB 74.01.14**

— L'AB 74.01.14 est destinée à couvrir des dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

## 1.1 Passation des marchés

### Sélection qualitative :

En ce qui concerne les règles de sélection qualitative, certains CSC de marchés de fournitures se réfèrent à tort à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, lequel concerne les marchés de services. Par ailleurs, le contrôle a révélé une situation peu satisfaisante au niveau des exigences formulées dans les documents du marché : les documents minimums requis pour procéder à la sélection qualitative ne sont pas exigés.

(3) Le ministre-président ; le vice-président et ministre chargé de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique ; le ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances.

## 1.2 Exécution des marchés

### Absence de document écrit se substituant au CSC :

Des marchés compris entre 5.500 et 22.000 euros hors TVA ont été conclus en l'absence de CSC ou de documents en tenant lieu, ou se basent sur des documents incomplets.

### Respect des délais :

Les documents produits ne permettent pas toujours de s'assurer du respect des délais de livraison.

### Réception des fournitures :

Le contrôle révèle qu'un cachet est apposé en général postérieurement à la fourniture et parfois sans identification de l'agent qui est intervenu. Souvent, un autre cachet témoigne que la fourniture a été inscrite à l'inventaire. Parfois, les cachets ne figurent pas sur les factures.

### Engagement comptable postérieur à l'exécution :

L'exécution d'un marché ainsi que la notification de son attribution précèdent l'engagement comptable, en méconnaissance de l'article 49 des LCCE.

### Dépenses payées par avances de Fonds

## 1.2.1 Les marchés publics

### Absence de concurrence :

Il ne ressort pas toujours des dossiers qu'une concurrence ait été organisée. Les comptes d'avances de fonds peuvent supporter les marchés publics faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité (article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993) et dont le mode de passation se réfère à l'article 122, al. 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Toutefois, la consultation de la concurrence demeure la règle générale pour de tels marchés, bien qu'elle puisse être moins formalisée que pour les marchés excédant 5.500 euros hors TVA. Pour les marchés à caractère répétitif dépassant ce montant, un engagement préalable doit être pris sur la base d'un marché conclu avec le prestataire. Dans sa réponse, l'administration fait état de sa volonté de renforcer le contrôle interne de la comptabilité des avances de fonds. Une redistribution des tâches comptables a été mise en place et repose sur la clarification des missions des comptables extraordinaires, des ordonnateurs et des fonctionnaires de surveillance.

### Réception des fournitures :

Les cachets (*vu pour réception*), signature et identification de l'agent qui est intervenu pour la réception et l'inscription à l'inventaire ne figurent pas toujours sur les factures.

#### Marchés mixtes :

Des marchés comportent à la fois des travaux, des fournitures ou des services sans que l'administration ne détermine quelle est la part prépondérante, ce qui permettrait de déterminer les règles applicables.

#### 1.2.2 Destination de certains achats

Afin d'éviter les questionnements inutiles, la destination des achats devrait être précisée, ce qui n'est pas toujours le cas. La mention expresse, sur la déclaration de créance, de la destination et du caractère officiel de ces dépenses garantirait une meilleure responsabilisation des ordonnateurs.

#### Réponse de Mme la Ministre Laanan

Mme la Ministre, évoque d'abord le contrôle des dépenses 2007-2009 du Centre de l'Aide à la presse écrite. Les remarques formulées par la Cour des Comptes méritent une attention redoublée tant elles portent sur un secteur éminemment sensible et qui mobilise l'énergie du Parlement depuis de nombreux mois au travers des Etats généraux des médias d'information. Les commissaires auront lu que dans sa réponse aux premières remarques de la Cour, le secrétaire général du ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles avait indiqué que la réponse à certaines d'entre elles étaient étroitement liées aux résultats de ces travaux.

Ceci ne peut signifier que nous restions sourds à ces remarques de la Cour des Comptes aussi dans les limites du décret actuel et de l'esprit de coopération et de la volonté de transparence des entreprises de presse écrite. Les services en charge du Centre de l'aide à la presse écrite ont déjà rencontré certaines remarques. Au sujet de la justification de l'utilisation des aides allouées pour ce qui concerne les aides de 2010, ces services ont commencé à réclamer et obtenu des comptes et bilans des bénéficiaires accompagnés d'un document détaillant les montants affectés à l'activité rédactionnelle et à la modernisation des systèmes d'édition, ceci rencontre la suggestion de la Cour des Comptes.

Une difficulté subsiste par rapport à la vérification du respect des conditions salariales appliquées aux contrats de travail des journalistes professionnels et assimilés par rapport aux conventions sectorielles. Cette exigence supposerait un pouvoir d'investigation en matière de droit social,

ce dont ne dispose absolument pas le personnel du centre d'aide à la presse. Ceci dit, dans la mesure où l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) est consultée dans la procédure d'attribution des aides à la presse sur base d'une situation arrêtée antérieurement à celle où cette consultation intervient, si un tel non-respect devait exister, cette association professionnelle ne manquerait pas d'en informer le Centre d'aide de la presse écrite.

La question de l'absence de modalités de récupération des aides non justifiées est récurrente, elle est étroitement liée au calcul des aides dès lors que le montant des aides correspond à une part relative de la dotation annuelle du centre de l'aide à la presse écrite. Ici, il conviendra clairement de modifier le décret du 31 mars 2004 sur ce point. Mais partageant l'avis du Secrétaire général du ministère, cette modification du décret ne pourra intervenir qu'à la fin des travaux des Etats Généraux des Médias d'Information.

La cour des Comptes observe que les chiffres de la diffusion payante qui servent à calculer le montant des aides ne pouvaient porter que sur la diffusion payante et non électronique, cette exigence correspond exactement au prescrit du décret du 31 mars 2004 et elle a été appliquée aux calculs des aides dès 2011. Chacun aura compris que sur ce point également compte tenu de l'indispensable conversion des entreprises de presse écrite quotidienne aux développements numériques, une modification du décret « aides à la presse » devra être envisagée. Le centre d'aide à la presse a par ailleurs rencontré dès 2011 la suggestion de la Cour d'exiger des montants nets des ressources de la publicité.

La Cour aborde une nouvelle fois les interprétations divergentes quant à l'emploi des journalistes professionnels, elle fait état de l'avis du secrétaire général du ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles qui met en balan ce l'exactitude du calcul du montant des aides et la charge de travail que constituerait un contrôle renforcé. La Cour suggère d'analyser les déclarations trimestrielles de l'ONSS, le Centre d'aide à la presse lui a fait savoir que cette suggestion n'avait pas encore pu être mise en oeuvre.

La question d'un éventuel conflit d'intérêt dans le chef du CSEM (conseil supérieur de l'éducation aux médias) a été résolu par l'adoption du décret du 5 juin 2008 portant création du CSEM et qui assure le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Fédération Wallonie Bruxelles. Ce décret a abrogé l'article litigieux et le CSEM dispose d'un budget propre

maintenant.

Sur le contrôle de l'égalité et de régularité des marchés publics de fournitures évoqués dans le rapport de la Direction de support logistique pour les années 2008, 2009 et 2010, la Ministre indique que ses remarques ne concerneront que l'A.B. 74.01.14, achats de biens durables pour la Cinéma-thèque, la réponse est qu'elle a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes mais aussi des éléments d'information très complets transmis par son administration.

Le contrôle opéré porte sur les années 2008, 2009 et 2010 et depuis 2009, de nombreux changements ont été initiés au ministère de la Communauté Française. Elle ne peut que souligner que le travail important d'élaboration de procédures écrites et de restructurations des services qui a notamment conclu à la mise sur pied d'une cellule exclusivement dédiée aux marchés publics, ce qui simplifiera quand même les choses pour l'avenir. Elle souhaite aussi insister sur le fait que des recommandations de la Cour des Comptes trouvent réponse dans la mise en place de nouveaux processus administratifs qui démontrent déjà leur efficacité même s'il faut admettre qu'un temps d'adaptation sera nécessaire pour en ressentir tous les effets.

## 2 Discussion générale

**Mme Schepmans**, considère comme l'a indiqué la ministre qu'il faut attendre la fin des travaux des Etats généraux des médias d'informations. Et de régler un certain nombre de questions qui ont été relevées ici et compléter le décret. Elle remercie la ministre pour les premières réponses qu'elle a apportées.

**Mme Meerhaeghe**, constate que ce sujet est particulièrement d'actualité au milieu des travaux des EGMI et plus précisément des revendications des éditeurs de presse. La destination de ces aides dans le contexte que nous connaissons prend une dimension toute particulière. Puisque dans ce cadre non seulement la presse écrite fait largement part de ses inquiétudes quant à l'avenir des différents titres de presse mais de plus le statut des journalistes et leurs conditions de travail viennent d'être évoqués dans l'atelier 2. Avec un constat qu'elle qualifie de sans appel, les statuts sont de plus en plus précaires et les conditions de travail de plus en plus épouvantables. Ceci pour reprendre les termes que nous avons eu l'occasion d'entendre.

Les critères et les conditions d'accès à ces aides

à la presse sont analysés sous cet angle. Ainsi les aides visées à l'article 10 destinées à encourager l'emploi à temps plein d'un maximum de journalistes professionnels dans des conditions salariales régies par le secteur, sont lui semble-t-il essentielles pour répondre justement aux nombreux témoignages faisant état d'une précarité de plus en plus grande au sein des rédactions et dans cette profession. C'est vrai que nous devons constater que dans les calculs, les journaux francophones belges comptabilisent les journalistes indépendants qui voient leurs revenus, eux tout particulièrement, fondre comme neige au soleil. C'est un élément extrêmement important et que l'on doit y être particulièrement attentif.

Autre élément qui doit être pris en considération dans un souci de cohérence, c'est ce qu'on entend par la diffusion payante, et la ministre a bien replacé les choses dans leur contexte à ce niveau-là. Elle y sera manifestement attentive dans une éventuelle révision du décret. Les travaux des EGMI ne sont pas finis et que les conclusions ne sont pas encore connues mais nous devons lier les différentes recommandations, les différentes actions du gouvernement aux conclusions finales de ces états généraux. Mais il faut être particulièrement attentif à tous ces éléments évoqués aujourd'hui.

**Mme Salvi**, remercie les représentants de la Cour des Comptes pour leur rapport. En tant que parlementaires, tous se sont investis de manière déterminée dans les travaux des Etats généraux des médias d'information. Elle se réjouit d'entendre aujourd'hui la volonté de la ministre d'attendre la fin de ces travaux pour éventuellement à terme, modifier le décret ad hoc. Au-delà de la volonté de revoir le décret, il faudra aussi réfléchir ensemble sur une façon d'être volontariste dans ce dossier parce que les EGMI ont déjà commencé il y a un peu plus d'un an.

Le premier volet, l'atelier 1 s'est clôturé et a été vraiment porteur de beaucoup d'informations mais aussi d'une réelle crainte des éditeurs de presse notamment. Aujourd'hui, on travaille ensemble sur tout l'aspect formation des journalistes. Il y aura aussi un troisième atelier. Si à terme, la volonté est de revoir le décret, c'est une bonne chose. Mais elle demande que l'on n'attende pas trop cependant et montrons une volonté politique suite à l'initiative du Parlement via les EGMI d'aboutir à des solutions très concrètes. Ce dossier-là devra aussi être analysé et revu suffisamment tôt sans attendre la conclusion totale des EGMI. On a besoin de montrer qu'on y croit et que l'on veut aller de l'avant.

**M. Onkelinx**, remercie la ministre pour les éclaircissements qu'elle a apportés. On connaît le caractère délicat du dossier et la volonté de tous les groupes politiques de trouver les pistes qui permettront au système de l'aide à la presse d'être modernisé et c'est cela l'enjeu au regard de la réalité actuelle. En ce qui concerne le groupe socialiste, la réflexion suit son cours et il reviendra prochainement sur le sujet avec les conclusions des Etats généraux des médias d'information. Tous les groupes politiques confondus, nous espérons convaincre le ministre du Budget et des Finances de la Fédération Wallonie Bruxelles d'aider au financement de l'aide à la presse.

**Mme la Ministre** répond qu'elle remercie Mme Salvi pour la confiance qu'elle a manifestée. Elle rappelle que dès 2008, il y a eu un débat très important au Parlement sur la crise des éditeurs de presse. Qu'au niveau du Gouvernement, il y a eu toute de suite la mise en place d'une procédure accélérée d'avances anticipées sur l'aide à la presse puisque les procédures étaient importantes et longues. Que très vite, elle a lancé des tables rondes qui ont permis de mettre en évidence un certain nombre de priorités et que le débat a été repris par le Parlement puisque l'assemblée parlementaire a estimé que le débat démocratique devait se faire en son sein. C'est depuis lors que les choses se font ici.

Il est normal qu'alors qu'au niveau du Gouvernement, on a travaillé à répondre à une série de demandes et qu'on attende la fin du débat démocratique des EGMI pour modifier un texte décrets pour tenir compte de la situation que nous connaissons aujourd'hui. Donc, cela lui semble un élément tout à fait fondamental et elle souhaitait le préciser ici.

La discussion générale est clôturée sans vote.

Confiance a été faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

C. Houdart

Le Président,

P.Y. Jeholet